S.V.P. Envoyez ce document par la poste.

R È G L E M E N T S

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

(Contrat de louage de services à exécution successive)

Le consommateur peut résilier son contrat à tout moment en envoyant un avis écrit à cet effet au commerçant.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de l'avis.

Si le consommateur résilie son contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucuns frais ni pénalité à payer.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a qu'à payer :

a) le prix des services qui lui ont fournis, calcul au taux stipulé dans le contrat; et

b) la moins élevée des deux sommes suivantes :

- soit 50,00 $
- soit une somme représentant au plus 10% du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Dans les dix (10) jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 190 à 196 de la Loi sur la protection du consommateur du Québec, et au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur (article 39 du règlement)

SIGNATURE _____ **DATE :** _____